

News FOR you!



@FOrYouCadres



linkedin.com/in/foryou/

La Newsletter du juridique

Espace NEXTDOOR Tour Cœur Défense - RDC
110, esplanade du général De Gaulle
92400 Courbevoie La Défense
foryou-cadres@outlook.com - Tél. : 06.82.66.62.26

Droit du travail,
le conseil à la carte

Numéro 1 - Septembre 2018



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, TOUS PRÊTS POUR 2019 !

- ▶ Quels sont les revenus concernés ?
- ▶ Les différents taux de prélèvement
- ▶ Fonctionnement à partir du 1^{er} janvier 2019
- ▶ Les relations entre l'employeur et le salarié restent inchangées
- ▶ Mention du prélèvement sur le bulletin de salaire
- ▶ L'application de la réforme commence dès 2018 !
- ▶ 2018, l'année « blanche »

À compter du 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur le revenu sera directement prélevé sur le salaire par l'employeur, **sur la base d'un taux de prélèvement calculé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).**

L'objectif de cette réforme est de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt.

Effectué en 12 fois, son paiement sera désormais adapté aux variations, parfois soudaines, de revenus au fil des mois.

Ce nouveau système ne modifie pas le montant de l'impôt dû, ni sa méthode de calcul qui s'appuiera sur le niveau d'imposition des années précédentes.

Les salariés et retraités non imposables ne sont pas affectés par cette réforme.

Quels sont les revenus concernés ?

N'entrent pas dans le cadre de la réforme :

- les revenus déjà soumis à la retenue à la source (ex : revenus de capitaux mobiliers, plus-values immobilières),

- les revenus qui resteront intégralement taxés au moment du solde de l'impôt sur le revenu (ex : gains de cessions de valeurs mobilières).

Pensions de retraite

Revenus des
travailleurs indépendants

Revenus de remplacement
(allocations chômage,
indemnités journalières
de maladie..)

Revenus fonciers

**Salaires & Avantages
en nature**

Rentes viagères

Pensions alimentaires

Les différents taux de prélèvement

Le **taux calculé en fonction du foyer fiscal** est unique à toutes les personnes imposables du foyer. Si le salarié ne choisit pas un autre taux de prélèvement, ce taux sera envoyé à l'entreprise.

Le **taux individualisé** peut être avantageux lorsque les revenus d'un même foyer fiscal sont de montants très différents.

Le calcul de votre impôt sera uniquement fait sur la base de vos

salaires, indépendamment des autres revenus de votre foyer.

Par exemple, un foyer a deux revenus :

1 500 € et 3 500 € de salaire net imposable. Le taux du foyer fiscal est de 8%, soit 400 €.

Les prélèvements en cas de taux PAS sur le foyer fiscal 8%, seront de **120 €** (pour 1 500 €) et de **280 €** (pour 3 500 €).



En cas de taux individualisé, les taux et prélèvements seront de 2%, soit 30 € (pour 1 500 €) et de 13%, soit 45 € (pour 3 500 €).

Vous pouvez également opter pour la non-divulgation de votre taux à

l'employeur. Il appliquera alors **un taux non-personnalisé ou «neutre»**.

Le Gouvernement a élaboré une grille de taux à partir de laquelle l'employeur appliquera le taux qui correspond à votre rémunération.

SALAIRE NET IMPOSABLE MENSUEL	TAUX NEUTRE	SALAIRE NET IMPOSABLE MENSUEL	TAUX NEUTRE
Jusqu'à 1 367 €	0 %	De 2 989 à 3 363 €	12 %
De 1 368 à 1 419 €	0,5 %	De 3 364 à 3 925 €	14 %
De 1 420 à 1 510 €	1,5 %	De 3 926 à 4 706 €	16 %
De 1 511 à 1 613 €	2,5 %	De 4 407 à 5 888 €	18 %
De 1 614 à 1 723 €	3,5 %	De 5 889 à 7 581 €	20 %
De 1 724 à 1 815 €	4,5 %	De 7 582 à 10 292 €	24 %
De 1 816 à 1 936 €	6 %	De 10 293 à 14 417 €	28 %
De 1 937 à 2 511 €	7,5 %	De 14 418 à 22 042 €	33 %
De 2 512 à 2 725 €	9 %	De 22 043 à 46 500 €	38 %
De 2 726 à 2 988 €	10,5 %	À partir de 46 501 €	43 %

Tout comme le taux individualisé, ce taux dépend uniquement de la rémunération versée. Dans la plupart des cas, ce taux sera donc **supérieur** à votre taux personnalisé. La DGFIP effectuera une **restitution ultérieure des sommes payées en excédent**.

De même, l'application du taux non-personnalisé peut conduire à un **prélèvement moins important** que votre taux personnalisé (ex : perception de revenus du patrimoine importants).

Vous devrez alors **verser tous les mois** à la DGFIP une somme correspondant à la différence entre le prélèvement calculé avec votre taux personnalisé et celui calculé par votre employeur (en vous rendant sur impots.gouv.fr).

Par exemple, un salarié avec un salaire net imposable de 2 600 € par mois se verra appliquer un taux non-personnalisé de 9 %, soit 234 €. Si son taux personnalisé est de 12 %, soit un prélèvement de 312 €, il devra verser un complément de 78 € par mois à compter de janvier 2019.

Le taux neutre s'applique également lorsque la DGFIP ne vous a pas attribué un taux personnalisé (ex : vous êtes imposable pour la première fois) ou que l'entreprise n'a pas encore reçu le taux qui vous est applicable (ex : vous êtes un nouveau salarié).



Fonctionnement à partir du 1er janvier 2019

Ce nouveau système consiste en un concours d'échanges entre l'administration fiscale et l'entreprise (ainsi que les caisses de Sécurité sociale et Pôle Emploi).

L'entreprise communique à la DGFIP le nombre de salariés à rémunérer ainsi que le montant des salaires à verser.

En retour, elle reçoit un Compte-rendu Métier (CMR), cette fameuse liste contenant les taux de prélèvement à la source pour chaque salarié.

Avant de rémunérer ses salariés, l'entreprise prélève l'impôt chaque mois, en appliquant au salaire net, le taux de prélèvement correspondant.

Elle reverse ensuite à la DGFIP les prélèvements d'impôts effectués.

La validité du taux de prélèvement est de 2 mois. Tous les 2 mois, la DGFIP actualise la liste de taux, en fonction de potentiels changements de situation (ex : PACS, naissance..) ou de rémunération (ex : heures supplémentaires, arrêt de travail, nouvelle qualité de propriétaire bailleur..).

Lorsqu'un même salarié a plusieurs employeurs, le mécanisme reste le même, chaque employeur effectuera les mêmes opérations sur le salaire net qu'il doit verser au salarié.

Les relations entre l'employeur et le salarié restent inchangées

Une question : à qui s'adresser ?

Lorsque le taux de prélèvement doit être modifié du fait d'un changement de situation, le salarié doit le signaler à la DGFIP – et non l'entreprise – pour actualiser son taux. L'employeur n'a aucune obligation légale d'échanger sur le prélèvement à la source. L'administration fiscale reste le seul interlocuteur.

Des erreurs de calcul dans le prélèvement d'impôt ?

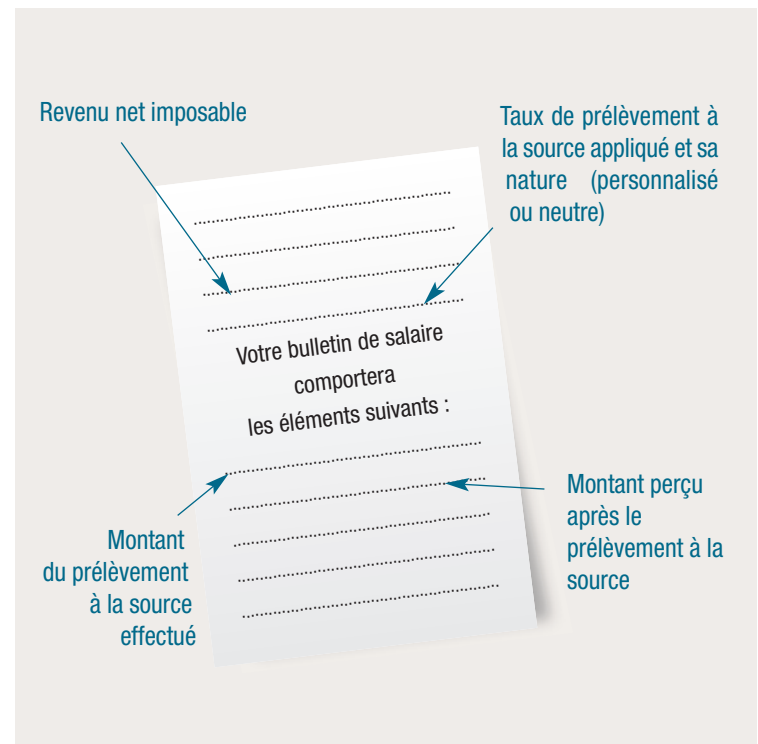
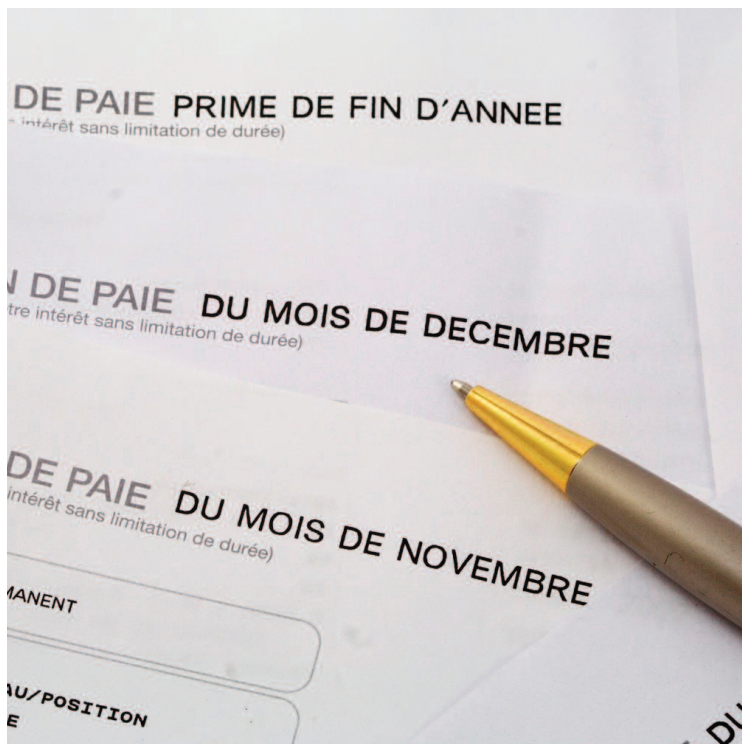
Si des erreurs sont faites lors du calcul du prélèvement, ou de la transmission de l'impôt à la DGFIP, les entreprises seront seules

responsables, comme elles le sont aujourd'hui pour le prélèvement des cotisations sociales salariales.

Confidentialité ?

L'entreprise n'aura aucune information sur la situation fiscale du salarié. Le seul taux de prélèvement qui lui sera transmis ne révèle a priori aucune information personnelle. Et pour cause, un même taux peut être appliqué à un salarié célibataire sans enfant et à un couple de parents mariés. En outre, le taux du prélèvement à la source sera soumis au secret professionnel, la responsabilité de l'employeur peut être engagée.

Mention du prélèvement sur le bulletin de salaire



Même si vous n'êtes pas imposable, l'entreprise doit quand même appliquer un taux de prélèvement à votre rémunération. Il sera, cette fois, égal à 0, et le calcul sera visible sur le bulletin de salaire.

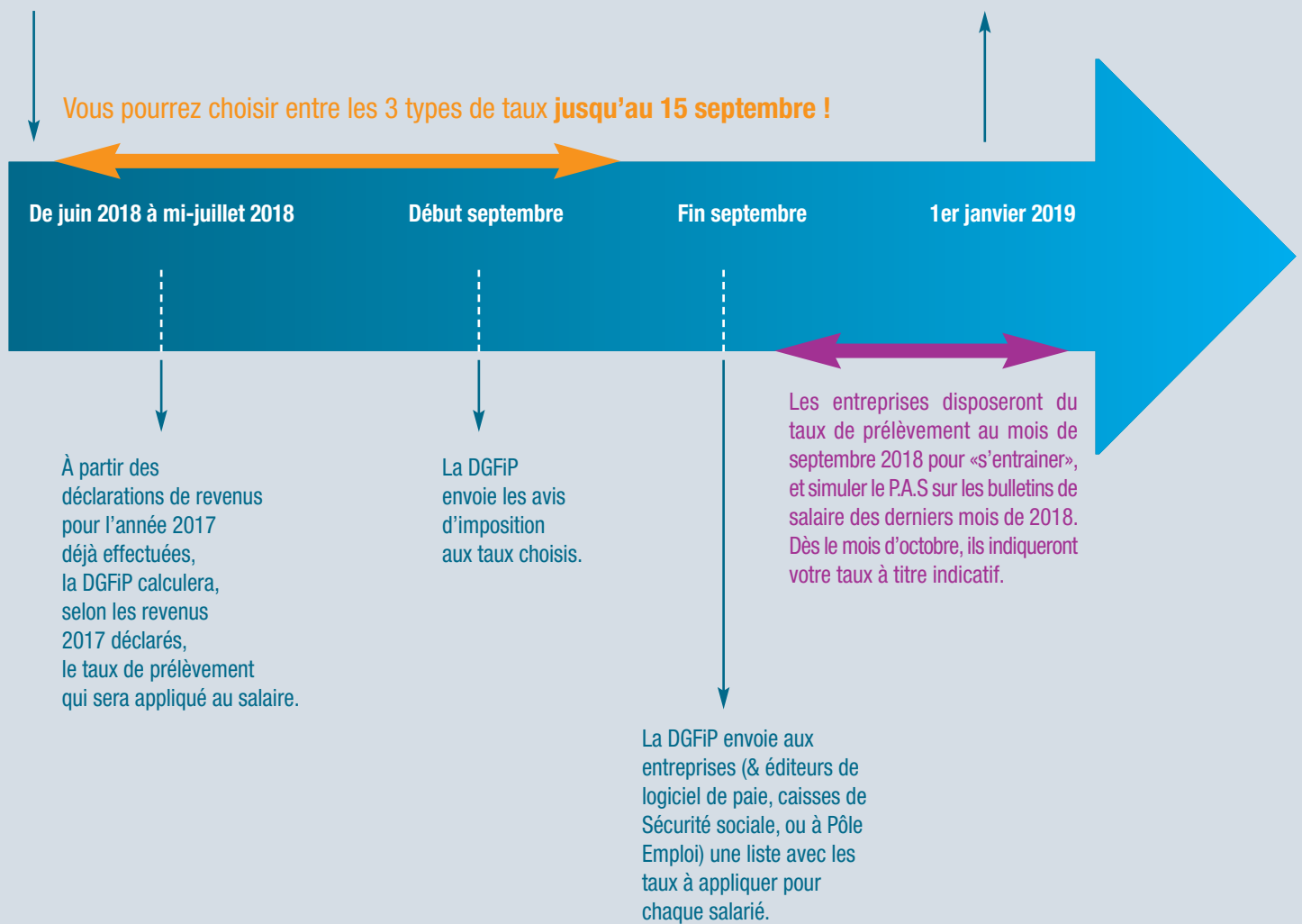


L'application de la réforme commence dès 2018 !

Le contribuable recevra son taux de prélèvement sur la déclaration de revenus en ligne au printemps 2018 et au plus tard sur son avis d'impôt la 2e quinzaine de juillet.

Début du prélèvement mensuel de l'impôt sur le revenu !

Vous pourrez choisir entre les 3 types de taux jusqu'au 15 septembre !



2018, l'année « blanche »

Vous allez payer en 2018 l'impôt sur les revenus perçus en 2017, et en 2019, l'impôt sur les revenus de 2019.

Afin d'éviter aux contribuables de payer l'IR pour les revenus du 1er semestre de 2019 et pour ceux de toute l'année 2018, le Crédit d'impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR) a été créé.

Il neutralisera l'impôt sur les revenus perçus en 2018 de manière

«régulière» et «habituelle» (ex: salaire).

Ce CIMR sera calculé par la DGFIP sur la base de la déclaration des revenus de 2018 à effectuer au printemps 2019. En revanche, les revenus dits «exceptionnels» perçus en 2018 (participation, intéressement, indemnité de fin de contrat, prime de départ à la retraite...) resteront imposables.